

Avenant n°1 au règlement intérieur du cimetière

**Modifiant les articles 24 et 53 du règlement intérieur en vigueur depuis le 5 juin 2023
selon délibération n°2023-05-03.**

L'article 24 de ce présent règlement est abrogé et est remplacé comme suit :

Article 24 : circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des véhicules techniques municipaux et de police.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, que ce soit pour l'évacuation ou la pose de matériaux destinés aux travaux.
- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules employés par les entreprises réalisant des travaux pour le compte du titulaire de la concession sur un caveau, pour amener ou évacuer les matériaux destinés à ces travaux.

Il est interdit de circuler avec des véhicules dont le tonnage excessif risque de causer des dommages aux infrastructures ou aux concessions.

Les portes des cimetières permettant le passage de véhicule sont fermées par système automatique, le badge ne sera remis qu'aux entreprises ayant fait une demande de travaux et obtenu l'autorisation, ou lors des inhumations.

La remise du badge se fera contre chèque de caution d'un montant de 150 € à l'ordre du Trésor Public, déposé au secrétariat du service de l'état civil.

Les entreprises auront la possibilité de garder le badge le temps des travaux s'ils n'excèdent pas 48 heures. Cependant l'ouverture et la fermeture du portail est de la responsabilité de l'entreprise. En cas de défaillance, la commune peut annuler l'autorisation, et récupérer le badge. En cas de non-retour du badge le chèque de caution du montant de 150 € sera encaissé immédiatement.

Toutefois, des autorisations personnelles d'une durée de validité d'un an peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite.

Elles devront être en possession :

- soit d'une carte mobilité inclusion,
- ou une carte invalidité de 80% délivrée par la MDPH,
- ou un certificat médical pour les personnes ayant plus de 80 ans,

La délivrance de l'autorisation ne sera faite que pour l'accès en voiture sur la concession familiale, si les conditions de cheminement dans les allées sont satisfaisantes, sans risques pour les infrastructures et les concessions.

Ces personnes devront en faire la demande auprès de Monsieur le Maire, en justifiant de leur invalidité par présentation d'un des documents susnommés, ainsi que la production de la carte grise du véhicule entrant dans le cimetière et de l'attestation d'assurance dudit véhicule. En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire de l'autorisation doit le signaler sans délai par la production de la copie de la nouvelle carte grise et de l'assurance véhicule.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par son titulaire, chaque année, en redéposant tous les documents actualisés le cas échéant.

L'autorisation communale n'accorde l'accès au cimetière qu'aux jours et horaires indiqués sur le document, à savoir : **lundi, mercredi, vendredi, entre 9h et 12h**.

Les personnes titulaires de l'autorisation personnelle devront venir avec un chèque de caution à l'ordre du Trésor Public, d'un montant de 150 €, pour retirer le badge à l'accueil de l'état civil en Mairie. Ils sont responsables du badge qui leur sont remis, en cas de perte ou vol, ils doivent en informer immédiatement la Mairie.

En aucun cas le badge ne pourra faire l'objet d'un prêt ou d'une transaction quel que soit sa nature. La famille du bénéficiaire devra restituer le badge en cas de départ du bénéficiaire de la commune ou de son décès.

En cas de dysfonctionnement du badge, celui-ci sera échangé gratuitement, à la seule condition que le titulaire ne soit aucunement responsable de cette anomalie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ayant entraîné la mise hors service du badge sera redevable d'un montant de 150 euros.

En cas de manquement à ces règles, l'autorisation sera annulée et le chèque de caution pourra être encaissé par la commune sans délai.

La circulation à l'intérieur des cimetières, de tout véhicule ne devra pas excéder plus de 10 Km/h, les véhicules sont soumis aux dispositions du Code de la Route. Le stationnement ne devra être que le temps strictement nécessaire aux dépôts d'objets ou travaux. Il ne devra gêner en aucun cas la circulation de convois ou travaux des entreprises ou entretien effectué par la Commune. Le conducteur devra être attentif aux piétons prioritaires, sépultures ou objets encombrants sur le domaine public et privé des concessions.

Les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que le 1^{er} et 2 novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

En cas d'accident, le conducteur du véhicule responsable du préjudice devra faire un constat amiable et avertir son assurance. Il avertira sans délai la Commune, qui prendra contact avec les familles dont les sépultures auront été dégradées.

La commune ne pourra en aucune façon être tenue pour responsable pour les dégradations, vol ou accident corporel et matériel subi par les détenteurs ou provoqué par leur véhicule.

Informations concernant la réglementation sur les données personnelles (RGPD) :

Les documents recueillis pour établir l'autorisation individuelle, sont gardés durant toute la durée de validité de l'autorisation, soit un an.

Les données d'accès par badge au cimetière sont enregistrées dans les locaux de la Société Cogelec SAS à Mortagne sur Sèvre, elles seront conservées pendant une année et accessibles au fonctionnaire territorial en charge de l'entretien du portail et des badges, ainsi qu'aux autorités communales et à tout personnel de sécurité.

Vous pouvez demander à consulter votre dossier par demande écrite en contactant la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse), 35 place du 8 mai 1945, ou par mail : rgpd@mairie-entraigues.fr.

L'article 53 de ce présent règlement est abrogé et est remplacé comme suit :

Article 53 : dispositions applicables aux plantations et ornements funéraires concernant les tombeaux, columbariums et cavurnes :

Les plantations et ornements ne devront en aucun cas empiéter sur le domaine public, ils devront également respecter les sépultures voisines. Ils ne doivent pas gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes ou le devant des columbariums. Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire à la sécurité des personnes.

De ce fait, la hauteur et la largeur des plantations ne devra pas dépasser 50 centimètres dans le périmètre de l'emprise de la concession et en aucun cas arbres ou arbustes. Les essences à développement rapide ou à développement excessif ne sont pas autorisés (exemple : Ifs, troène, rosiers, dont ceux à développement arbustif, et autres...). Listes non exhaustives de plantes autorisées : vivaces, graminées, rosiers miniatures, succulentes, bulbes....

Le concessionnaire veillera en particulier à l'enlèvement de toute végétation spontanée, plantes ou herbes qui seraient de nature à nuire à la propreté des lieux ou des concessions avoisinantes. Le service technique de la commune pourra supprimer tout élément et végétal qui enfreint le bon ordre et la sécurité dans l'enceinte du cimetière.

Les ornements et décorations diverses sur la pierre tombale, sur la stèle, sur les emplacements prévus à cet effet aux columbariums ou posés sur l'espace concédé, doivent être placés de manière à ne causer aucun dégât aux concessions voisines. Ils ne doivent pas représenter un danger pour les usagers du cimetière. Ils ne doivent pas être placés sur le domaine public. Ces ornements et décorations ne doivent pas comporter d'éléments susceptibles de prendre feu, comme des bougies, des liquides inflammables ou tout autre produit et matière pouvant comporter un risque quelconque, que ce soit pour les personnes ou les biens des concessionnaires avoisinants.

Les compositions florales desséchées, pots et autres, qui présenteront un danger pour la sécurité et la salubrité pourront être enlevées par les services municipaux sans contestation possible par les familles.

Les plantations arbustives sont interdites sur les fosses communes ou les concessions en terrain commun.

Au columbarium, hors le jour de dépôt de l'urne et le jour de Toussaint, pourront être tolérer aux endroits prévus à cet effet, une composition florales par case à l'emplacement prévue à cet effet, et seulement dans la limite de la concession. Aucun élément ne pourra être scellé ou fixé sur le monument. Les services techniques pourront à tout moment, ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Au puits de dispersion, sera accepté des ornements et compositions florales seulement le jour de la dispersion des cendres et le jour de Toussaint. Hors ces périodes, les familles devront tout enlever et remettre en état les lieux. Si tel n'était pas le cas les services communaux se chargeront de nettoyer les abords du puits et les espaces publics devant les columbariums sans que les familles puissent contester l'enlèvement des objets et fleurs.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des vols, détériorations, bris d'objets ou de fleurs situés sur les concessions.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 27 juin 2025
Délibération n°2025-06-12



Le Maire,

Guy MOUREAU